



Les Verts Canton de Berne, Case postale, 3000 Berne 23
Tel. 031 311 87 01
Fax 031 311 87 04
sekretariat@gruenebern.ch
www.gruenebern.ch
www.twitter.com/gruenebern

Chancellerie d'Etat du canton de Berne
Postgasse 68
3000 Berne 8

Par courriel à:
info.begleitenderechtsetzung@sta.be.ch

4 juin 2015

LOI SUR L'ORGANISATION DE VOTATIONS RELATIVES A L'APPARTENANCE CANTONALE DE COMMUNES DU JURA BERNOIS (LAJB)

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous avoir invités à nous prononcer au sujet de la loi sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois.

Faisant référence à la proposition (rapport) du Conseil-exécutif (CE), à la feuille de route fixant le processus de votation populaire concernant l'appartenance cantonale de la commune de Moutier, aux réponses du CE à 4 interventions parlementaires (motions Bühler, Hirschi, UDC; interpellation Hirschi et aux divers communiqués publiés à la suite de la conférence de presse du 13 mars 2015, Les Verts Canton de Berne vous font part de ce qui suit.

Remarques préliminaires:

Dans l'ensemble, Les Verts Canton de Berne sont très satisfaits du contenu des textes auxquels nous faisons référence ci-dessus. Nous sommes persuadés que tant le projet de loi que la feuille de route devraient garantir un déroulement à la fois précis, clair et serein du processus de votation populaire. Nous saluons la volonté de dialogue exprimée par le Conseil-exécutif tout au long des négociations, dialogue qui a abouti à la Déclaration d'intention du 20 février 2012 et à la Feuille de route du 4 février 2015. Nous saluons également le fait que l'autonomie communale soit le fil conducteur de cette loi.

Point 3 du rapport (caractéristiques de la nouvelle réglementation):

Nous approuvons sans réserve tous les éléments de ce point.

Point 4 du rapport (forme de l'acte législatif): rien à signaler.

Point 5 du rapport (droit fédéral): art. 53, alinéa 3 Cst: voir nos remarques dans la rubrique «Motions et interpellation».



Commentaire des articles:

Article 1 :

Nous approuvons la volonté de mettre en place une «procédure par étapes, claire, structurée et adaptée aux circonstances particulières».

Article 2 : Rien à signaler.

Article 3 :

La possibilité laissée à une commune de retirer sa demande nous paraît particulièrement adaptée à la situation. On peut en effet penser que les communes de Grandval et Belprahon, ou tout autre commune de la couronne de Moutier ayant fait une demande, pourrait, dans le cas où Moutier aurait renoncé à quitter le canton de Berne, reconsidérer son choix d'organiser un scrutin.

Article 4 :

Etant donné l'importance émotionnelle du ou des votes à venir, l'exigence du vote par les urnes nous paraît judicieuse (voir aussi article 11 de la Déclaration d'intention)

Article 5 :

La possibilité de «voter en deux temps» est intéressante car elle tient compte aussi bien de la motion Bühler que de l'autonomie communale. Contraindre les communes de Grandval et de Belprahon de voter le même jour que Moutier ne correspondrait en effet pas à leur demande car toutes deux ont précisé qu'elles souhaitaient organiser une votation uniquement dans le cas où Moutier décidait de quitter le canton de Berne. Il n'y aura donc pas de vote en cascade puisque qu'au maximum deux scrutins auront lieu dans un laps de temps clairement défini.

Le choix laissé aux communes de fixer d'un commun accord la ou les dates de scrutin est à saluer.

Article 6 : Rien à signaler.

Article 7 :

Pour des raisons d'équilibre, nous paraît important que les deux parties secondaires du message (canton de Berne et canton du Jura) comportent le même nombre de signes et d'espaces et qu'ensemble elles ne représentent pas plus de signes et d'espaces que la partie rédigée par la commune compétente.

Articles 8 et 9 : Rien à signaler.

Articles 10 à 13

Même s'il appartient aux citoyennes et citoyens du canton de Berne de décider si elles/ils acceptent le concordat, nous sommes d'avis qu'un vote négatif ne ferait que relancer la Question jurassienne et provoquer de nouvelles tensions. Nous osons par conséquent espérer que le Conseil-exécutif s'engagera courageusement lors de la campagne précédent cette même votation afin que le choix de la/des communes concernée/s soit respecté et que leur départ soit facilité. Nous souhaitons qu'il en soit de même pour le Gouvernement jurassien.



Nous attendons avec intérêt le résultat de l'expertise demandée à l'Office fédéral de la justice s'agissant de la situation dans laquelle une commune qui a voté oui vote plus tard non lors de la votation cantonale.

Article 14

Nous saluons le fait que les communes concernées par le transfert soient consultées avant la conclusion de l'accord intercantonal.

Articles 15 à 19 : Rien à signaler.

Motions et interpellation:

Nous approuvons les réponses données par le Conseil-exécutif aux différentes interventions parlementaires.

Motion UDC 230-2014 :

Il n'est notamment pas nécessaire de désigner déjà une commission chargée de surveiller les mouvements dans les registres électoraux des communes concernées. L'article 8 précise que « le Conseil-exécutif est habilité à ordonner, par voie d'arrêté, des mesures particulières concernant notamment le dépouillement..... ». Ceci nous paraît suffisant.

Motion Hirschi 259-2014 :

Les précisions données lors de la conférence de presse par M. Christoph Auer, chancelier d'Etat, sont claires. L'article 53 de la Constitution fédérale ne permet effectivement pas aux communes suisses de lancer un processus pouvant aboutir à un changement de canton.

Motion Bühler 191-2014 :

L'article 5 tient suffisamment compte de la demande exprimée et évite un vote en cascade.

Interpellation Hirschi :

cf Motion Hirschi

Nous vous remercions de tenir compte de nos réflexions dans la poursuite des travaux. Pour toutes questions nous restons à votre entière disponibilité (tel. 031 311 87 01).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pierre Amstutz
Député, Les Verts

Regula Tschanz
Secrétaire générale Les Verts Canton de Berne